

Réf. : CDG-INFO2004-23/CDE
PLAN DE CLASSEMENT : 1-25-10
Date : le 20 août 2004

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

MISE A JOUR DU 10 MAI 2016

Dernière modification apportée par la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Cette loi supprime le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise. Ce temps partiel de droit est remplacé par un temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise accordé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

TEMPS PARTIEL

PARTIE 1

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les dispositions du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 sont applicables dans la fonction publique territoriale aux **fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires relevant du décret n° 88-145 du 15/02/1988**, le titre I^{er} étant consacré aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, le titre II, aux agents non titulaires alors que le titre III aborde les dispositions applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Dorénavant, le travail à temps partiel sur autorisation ou de droit est accordé pour **une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans**. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande explicite de l'agent et d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

Il est important de noter qu'il ne s'agit pas d'une refonte totale des dispositions relatives au travail à temps partiel mais d'un regroupement de plusieurs textes pour en simplifier la lecture dans un texte unique.

Certains anciens décrets ont ainsi été abrogés, à savoir :

- ❖ Le décret n° 82-722 du 16 août 1982 relatif à diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux,
- ❖ Le décret n° 84-1104 du 10 décembre 1984 pris pour l'application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984,
- ❖ Le décret n° 95-469 du 24 avril 1995 relatif aux modalités d'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- ❖ Le décret n° 95-470 du 24 avril 1995 relatif au service à mi-temps de droit pour raisons familiales dans la fonction publique.

Le **titre VI** du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 a été réintroduit par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015.

Le décret n° 2004-777 porte également application des dernières modifications de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en ses articles 60 bis et 60 quater issues de la réforme des retraites de l'année 2003.

Ce fascicule vous présente donc l'ensemble des anciennes dispositions maintenues ainsi que les nouvelles mesures relatives à l'exercice du travail à temps partiel.

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater,*
- ♦ *Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,*
- ♦ *Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif,*
- ♦ *Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,*
- ♦ *Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.,*
- ♦ *Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*
- ♦ *Décret n° 2006-403 du 4 avril 2006 qui modifie le taux représentatif de la contribution employeur à la charge du fonctionnaire qui fait le choix de surcotiser pour acquérir des droits à la retraite à temps plein lors de la liquidation de sa pension,*
- ♦ *Décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*
- ♦ *Décret n° 2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.*

N.B. : *Les textes législatifs et réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service Documentation du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.
Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr.*

SOMMAIRE

1 - LES DEUX REGIMES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL	page 5
1.1 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	page 5
1.2 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT	page 5
1.2.1 - <i>Le temps partiel de droit pour élever un enfant</i>	page 5
1.2.2 - <i>Le temps partiel de droit pour donner des soins</i>	page 5
1.2.3 - <i>Le temps partiel de droit accordé aux personnes handicapées</i>	page 6
2 - LES AGENTS BENEFICIAIRES ET LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TEMPS PARTIEL	page 6
2.1 - LES PERSONNELS ELIGIBLES AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	page 6
2.2 - LES PERSONNELS ELIGIBLES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT	page 7
2.2.1 - <i>Le temps partiel de droit pour élever un enfant</i>	page 7
2.2.2 - <i>Le temps partiel de droit pour donner des soins</i>	page 8
2.2.3 - <i>Le temps partiel de droit accordé aux personnes handicapées</i>	page 8
3 - LES MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL	page 8
3.1 - LA DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE	page 8
3.2 - LES QUOTITES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL	page 9
3.2.1 - <i>Le temps partiel sur autorisation</i>	page 9
3.2.2 - <i>Le temps partiel de droit</i>	page 9
3.3 - LA DUREE DE L'AUTORISATION	page 9
3.4 - L'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL	page 10
3.5 - LA PROCEDURE	page 10
3.5.1 - <i>La demande de l'agent</i>	page 10
3.5.2 - <i>La décision de l'autorité territoriale</i>	page 12
3.5.3 - <i>Les litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel</i>	page 13
3.6 - LA REINTEGRATION A TEMPS PLEIN	page 13
3.6.1 - <i>La réintégration au terme de la période d'autorisation</i>	page 13
3.6.2 - <i>La réintégration anticipée</i>	page 14
3.6.3 - <i>L'expiration de l'autorisation</i>	page 14
3.6.4 - <i>La suspension provisoire du temps partiel</i>	page 15
4 - LA SITUATION DES AGENTS A TEMPS PARTIEL	page 15
4.1 - LA REMUNERATION	page 15
4.1.1 - <i>Le principe</i>	page 15
4.1.2 - <i>Le supplément familial de traitement (S.F.T.)</i>	page 16
4.1.3 - <i>Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)</i>	page 16
4.1.4 - <i>Le cumul d'activité</i>	page 17
4.2 - LES CONGES	page 17

4.2.1 - Les congés annuels	page 17
4.2.2 - Les congés bonifiés	page 18
4.2.3 - Les jours fériés tombant un jour non travaillé au titre du temps partiel	page 18
4.2.4 - La journée de solidarité	page 18
4.2.5 - Les autorisations d'absence pour enfant malade	page 19
4.2.6 - Les congés de maladie (congé de maladie ordinaire - congé de longue maladie - congé de longue durée)	page 19
4.3 - L'AVANCEMENT ET LA CARRIERE	page 20
4.4 - LA FORMATION PROFESSIONNELLE (PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS, FORMATION CONTINUE)	page 20
4.5 - LA RETRAITE : LES INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL SUR LE CALCUL DE LA PENSION ET LA SURCOTISATION	page 21
4.5.1 - L'incidence du temps partiel sur le calcul de la pension	page 21
4.5.2 - La surcotisation	page 21
5 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	page 22
6 - LE CAS PARTICULIER DU PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT	page 22
6.1 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	page 23
6.2 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT	page 23
6.3 - LES QUOTITES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL	page 23
6.4 - LA DUREE DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL	page 23
6.5 - L'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL	page 24
6.6 - LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL	page 24
6.7 - LA REMUNERATION	page 24

LES ANNEXES

⇒ Modèle de lettre de demande d'autorisation de travail à temps partiel ;

⇒ Modèle d'acceptation ou de refus de la demande d'autorisation de travail à temps partiel de l'agent ;

1 - LES DEUX REGIMES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

Deux régimes de travail à temps partiel peuvent être distingués.

1.1 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps de travail choisi par l'agent et accordé par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de fonctionnement du service. L'autorité territoriale peut donc s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités d'assurer la continuité du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (Cf. paragraphe 3.5.2).

⇒ Article 60 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

L'article 25 septies. – III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 crée un nouveau temps partiel sur autorisation en remplacement du temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise.

Il s'agit du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise accordé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent.

Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est ouvert pendant une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de cette création ou de cette reprise.

Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

1.2 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT :

Ce type de temps partiel est accordé de droit par l'autorité territoriale sous réserve de remplir certaines conditions. Cette modalité de travail à temps partiel peut correspondre à trois situations distinctes.

1.2.1 - Le temps partiel de droit pour élever un enfant :

Il est accordé aux agents à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Le temps partiel peut donc être attribué au père, à la mère ou aux deux parents qui peuvent en bénéficier conjointement dès lors qu'ils ont l'enfant à charge.

Par ailleurs, le temps partiel de droit pour élever un enfant peut intervenir à tout moment entre la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer et l'échéance du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté et notamment, à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

⇒ Article 60 bis – 1^{er} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

1.2.2 - Le temps partiel de droit pour donner des soins :

L'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit est accordée à l'agent pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant :

- ✦ atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- ✦ ou victime d'un accident ;
- ✦ ou victime d'une maladie grave.

⇒ Article 60 bis – 2^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

1.2.3 - Le temps partiel de droit accordé aux personnes handicapées :

L'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit est accordée à l'agent relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

L'avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive est réputé rendu lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme du délai de 2 mois à compter de sa saisine.

⇒ Article 60 bis – 5^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

2 – LES AGENTS BENEFICIAIRES ET LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TEMPS PARTIEL :

2.1 – LES PERSONNELS ELIGIBLES AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation sous réserve des nécessités du service :

- ♦ **Les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet**, en activité ou en service détaché, sans condition d'ancienneté.

⇒ Article 60 - 1^{er} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

⇒ Article 1^{er} – 1^{er} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

- ♦ **Les fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet**, en activité ou en service détaché, sans condition d'ancienneté.

⇒ Article 2 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992.

Toutefois, **sont exclus** du bénéfice du temps partiel sur autorisation, les fonctionnaires stagiaires accomplissant leur stage dans un établissement de formation ou soumis à un enseignement professionnel en application des statuts particuliers. Sont ainsi concernés les agents stagiaires en formation d'intégration c'est-à-dire la majorité des stagiaires de catégories A, B et C qui ne peuvent donc bénéficier du temps partiel sur autorisation.

⇒ Article 3 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

Par ailleurs, lorsqu'un fonctionnaire stagiaire est autorisé à exercer son activité à temps partiel, la durée de son stage est prolongée à due concurrence afin qu'elle corresponde à la durée effective du stage d'un agent à temps complet.

⇒ Article 8 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

Exemple :

Lorsque la durée du stage est fixée à 1 an par les textes et que le fonctionnaire exerce son activité à temps partiel à raison de 80%, il devra accomplir un stage de 450 jours ($360 \times 100 / 80$) avant d'être titularisé.

- ♦ **Les agents contractuels des collectivités territoriales relevant du décret n° 88-145 du 15/02/1988 employés depuis plus d'un an à temps complet** auprès de la collectivité qui l'emploie ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif auquel elle participe.

Les congés annuels, le congé pour formation professionnelle, les congés de maladie, de grave maladie et d'accident de travail, les congés de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant et d'adoption sont assimilés à une période de travail effectif. Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi et ne sont donc pas considérés comme une interruption.

⇒ Articles 10 et 17 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

N.B. : Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier du travail à temps partiel sur autorisation et contrairement aux agents à temps partiel, la durée de leur stage n'est pas prolongée en fonction de leur quotité de travail.

⇒ Article 10 – 1^{er} alinéa du décret n° 91-298 du 20/03/1991.

2.2 – LES PERSONNELS ELIGIBLES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT :

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel de droit sous réserve de remplir les conditions requises :

- ♦ **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet**, en position d'activité ou de détachement, sans condition d'ancienneté.

⇒ Article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

⇒ Article 2 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992.

⇒ Article 5 – 1^{er} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire stagiaire est autorisé à exercer son activité à temps partiel, la durée de son stage est prolongée à due concurrence afin qu'elle corresponde à la durée effective du stage d'un agent à temps complet.

⇒ Article 8 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

- ♦ **Les agents contractuels des collectivités territoriales relevant du décret n° 88-145 du 15/02/1988** employés.

Il est à noter que le temps partiel accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ne peut être accordé aux agents non titulaires que **lorsque ceux-ci sont employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein.**

En ce qui concerne les autres types de travail à temps partiel de droit, aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

⇒ Article 13 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

Les agents éligibles au temps partiel de droit doivent, pour prétendre en bénéficier, remplir les conditions requises détaillées ci-après.

2.2.1 - Le temps partiel de droit pour élever un enfant :

Il est accordé de plein droit à l'agent :

- ❖ en cas de naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- ❖ ou en cas d'adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le temps partiel peut donc être attribué au père, à la mère ou aux deux parents qui peuvent en bénéficier conjointement dès lors qu'ils ont l'enfant à charge.

Par ailleurs, le temps partiel de droit pour élever un enfant peut intervenir à tout moment entre la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer et l'échéance du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté et notamment, à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

⇒ Article 60 bis – 1^{er} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

La demande de travail à temps partiel de droit de l'agent devra donc être accompagnée des pièces justificatives (Cf. paragraphe 3.5.1).

2.2.2 - Le temps partiel de droit pour donner des soins :

Il est accordé à l'agent pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant :

- ❖ atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- ❖ ou victime d'un accident ;
- ❖ ou victime d'une maladie grave.

⇒ Article 60 bis – 2^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

L'agent devra donc joindre à sa demande de travail à temps partiel de droit les pièces nécessaires (Cf. paragraphe 3.5.1).

2.2.3 - Le temps partiel de droit accordé aux personnes handicapées :

Il est accordé à l'agent relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

L'avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive est réputé rendu lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme du délai de 2 mois à compter de sa saisine.

⇒ Article 60 bis – 5^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

3 - LES MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

3.1 - LA DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE :

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel après avis du comité technique paritaire et dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables dans la fonction publique territoriale.

⇒ Articles 33 et 60 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

A titre d'exemple, l'organe délibérant pourrait :

- ❖ prévoir les délais pour le dépôt des demandes d'octroi et de renouvellement explicites d'autorisation de travail à temps partiel de façon à ce que les services du personnel de chaque collectivité puissent instruire ces demandes et envisager la réorganisation des services pendant le temps partiel.
Il est à noter que la collectivité ne doit pas fixer un délai excessif concernant les demandes de travail à temps partiel de droit dans la mesure où un délai excessif pourrait s'analyser comme une condition supplémentaire restreignant le droit défini par l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ;
- ❖ définir l'organisation du travail à temps partiel (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), ... ;
- ❖ **fixer les quotités de travail à temps partiel sur autorisation** qui ne peuvent être inférieures au mi-temps, soit de 50% à 99%. Ainsi, l'assemblée délibérante pourrait décider de restreindre le temps partiel à certaines quotités (50%, 60%, 70%, 80% et 90%), d'exclure certaines quotités (par exemple, le temps partiel à 70%, ...) ou d'autoriser toute fraction de temps partiel entre 50% et 99% de la durée à temps plein, ...

Par conséquent, l'organe délibérant définira plus ou moins précisément les conditions d'exercice du travail à temps partiel laissant à l'autorité territoriale une marge de manœuvre plus ou moins importante.

3.2 - LES QUOTITES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

3.2.1 - *Le temps partiel sur autorisation :*

La quotité de service à temps partiel ne peut être inférieure au mi-temps.

⇒ Articles 1^{er} – 1^{er} alinéa et 10 – 1^{er} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

Par conséquent, toute fraction de temps partiel entre 50% et 99% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein est en principe possible sauf si l'assemblée délibérante de la collectivité décide de restreindre les possibilités de choix de la quotité.

3.2.2 - *Le temps partiel de droit :*

Les seules quotités de travail à temps partiel autorisées sont fixées exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. L'organe délibérant de la collectivité ne peut modifier ces quotités.

Le temps partiel de droit à 90% est donc exclu.

⇒ Article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.
⇒ Articles 5 – 1^{er} alinéa et 13 – 1^{er} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

3.3 - LA DUREE DE L'AUTORISATION :

Le travail à temps partiel sur autorisation ou de droit est accordé pour **UNE PERIODE COMPRISE ENTRE SIX MOIS ET UN AN, RENOVELABLE, POUR LA MEME DUREE, PAR TACITE RECONDUCTION DANS LA LIMITE DE TROIS ANS.**

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une **demande explicite de l'agent** et d'une **décision expresse de la part de l'autorité territoriale.**

⇒ Article 18 – 1^{er} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

N.B. : *Pour les agents non titulaires, la durée de l'autorisation de travail à temps partiel ne devra pas excéder le terme du contrat.*

⇒ Article 16 – 3^{ème} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

Exemple :

Un agent est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel à raison de 50% du temps plein à compter du 01/01/2005 pour une période de 9 mois.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Si les conditions d'exercice du travail à temps partiel ne sont pas modifiées par l'agent ou l'autorité territoriale, la décision de l'autorité territoriale vaudra pour les périodes suivantes (c'est-à-dire qu'un seul arrêté sera pris pour toutes ces périodes) :

PERIODES	DUREE CUMULEE	NOMBRE DE PERIODES	DEMANDE / RENOUVELLEMENT
du 01/01/2005 au 30/09/2005	9 mois	1 ^{ère} période	demande explicite
du 01/10/2005 au 30/06/2006	18 mois	2 ^{ème} période	renouvellement tacite
du 01/07/2006 au 31/03/2007	27 mois	3 ^{ème} période	renouvellement tacite
du 01/04/2007 au 31/12/2007	36 mois	4 ^{ème} période	renouvellement tacite

limitée à 3 ans
au total

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel devra obligatoirement faire l'objet d'une demande explicite de l'agent et d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

3.4 - L'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

Le temps de travail peut être organisé selon les modalités suivantes :

- ❖ dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour ;
- ❖ dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit ;
- ❖ dans un cadre mensuel : ce mode d'organisation du temps partiel permet une répartition inégale de la durée de travail entre les différentes semaines du mois, avec éventuellement des semaines à temps plein et des semaines non travaillées ;
- ❖ dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service : le service est organisé sur l'année civile. La répartition des jours de travail doit être définie avec précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé.

⇒ Articles 1 – 2^{ème} alinéa – 5 – 2^{ème} alinéa – 10 – 2^{ème} alinéa et 13 – dernier alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

3.5 - LA PROCEDURE :

3.5.1 - La demande de l'agent :

➤ La demande initiale :

☒ Le délai :

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel doit être formulée la demande d'autorisation de service à temps partiel avant le début de la période souhaitée.

Dans ces conditions, l'organe délibérant de la collectivité pourrait prévoir le délai pour le dépôt des demandes de travail à temps partiel sur autorisation de façon à ce que les services du personnel de chaque collectivité puissent examiner et instruire ces demandes et envisager éventuellement la réorganisation des services. Un délai de deux mois semble être un délai raisonnable.

S'agissant des demandes de travail à temps partiel de droit, il est important de souligner qu'il sera plus difficile pour les collectivités de fixer un délai excessif dans la mesure où ce délai pourrait s'analyser comme une condition supplémentaire restreignant le droit défini par l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

⊗ Le contenu de la demande :

- ✱ La demande d'autorisation de travail à temps partiel de l'agent doit préciser :
 - ❖ la durée pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel ;
 - ❖ la quotité choisie (pour le temps partiel sur autorisation, la quotité ne peut être inférieure au mi-temps, soit de 50% à 99% suivant les quotités fixées par l'organe délibérant et pour le temps partiel de droit, les quotités autorisées sont de 50%, 60%, 70% ou 80%) ;
 - ❖ le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel). La répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois ou l'année en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent sera notamment indiquée dans la demande.
- ✱ Dans le cas du temps partiel de droit, la demande d'autorisation de travail à temps partiel devra être accompagnée des pièces justifiant que les conditions sont remplies.

→ **Dans le cas du temps partiel de droit pour élever un enfant** : acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du Tribunal de Grande Instance portant adoption de l'enfant.

→ **Dans le cas du temps partiel de droit pour donner des soins** :

- ❖ au conjoint ou à l'ascendant handicapé : carte d'invalidité et/ou attestation de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
- ❖ à un enfant handicapé : attestation du versement de l'allocation d'éducation spéciale ;
- ❖ au conjoint, à l'enfant ou l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la nécessité d'une présence partielle de l'agent. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois.

→ **Dans le cas du temps partiel de droit des personnes handicapées** :

- ❖ le justificatif de l'appartenance de l'agent à l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

N.B. : La collectivité devra solliciter l'avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive avant d'accorder ce type de temps partiel.

L'avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive est réputé rendu lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme du délai de 2 mois à compter de sa saisine.

- ✱ Enfin, la demande d'autorisation de travail à temps partiel doit être accompagnée de la demande de surcotation si l'agent souhaite surcotiser sur la base d'un temps complet *pour les périodes accomplies à temps partiel depuis le 1^{er} janvier 2004* (cf. paragraphe 4.5.2).

L'option de **surcotation** formulée vaut pour **toute la période visée par l'arrêté de travail à temps partiel** (soit entre 6 mois et un an). **En revanche, la tacite reconduction ne concerne que l'autorisation de travail à temps partiel** (cf. **Partie 2 du CDG-INFO2004-24** intitulé "*Le temps partiel et le temps non complet surcotisés des fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.*" - paragraphe 4.2).

⇒ Article 4 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

➤ Le renouvellement de la demande :

Le travail à temps partiel, qu'il soit sur autorisation ou de droit, est accordé pour une **période comprise entre 6 mois et 1 an. Elle est renouvelée, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.** A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande explicite de l'agent et d'une décision expresse de la part de l'autorité territoriale.

⇒ Article 18 – 1^{er} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

⊗ *Le renouvellement tacite :*

La tacite reconduction ne s'exerce que si l'agent concerné comme l'autorité territoriale souhaitent que les modalités de l'exercice du travail à temps partiel (durée, quotité et mode d'organisation de l'activité) soient reconduites **DE FAÇON IDENTIQUE** pour une nouvelle période.

En cas de changement de l'une de ces modalités de la part de l'agent ou de l'autorité territoriale, l'agent **doit impérativement présenter une demande explicite d'autorisation** de travail à temps partiel à l'issue de la période initialement définie.

En ce qui concerne la demande de surcotation, il convient de vous référer à la **Partie 2 du CDG-INFO2004-24** intitulé "*Le temps partiel et le temps non complet surcotisés des fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.*" - paragraphe 4.2).

⇒ Articles 4 et 18 – 1^{er} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

⊗ *Le renouvellement explicite :*

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande de renouvellement explicite d'autorisation de service à temps partiel doit être formulée. Dans ces conditions, l'organe délibérant de la collectivité pourrait prévoir un délai pour le dépôt des demandes de renouvellement explicite de travail à temps partiel. Un délai de deux mois avant l'expiration de la période en cours pour présenter la demande de renouvellement explicite semble être un délai raisonnable.

Ce renouvellement explicite peut intervenir dans les mêmes conditions de quotité, de durée et d'organisation de l'activité ou selon des modalités différentes. Toutefois, la jurisprudence refuse à la collectivité la possibilité d'imposer à un agent son ancien temps partiel alors qu'il souhaite en accroître la quotité. Le temps partiel constitue en effet une dérogation au travail à temps complet qui doit être sollicité par l'agent. Dès lors, l'autorité territoriale ne peut qu'accepter la nouvelle durée ou refuser purement et simplement le temps partiel (TA de Lyon du 11/03/1993 – Madame FAIVRE SALVACH – Requête n° 88 4051).

Enfin, la demande de renouvellement doit contenir les mêmes informations que la demande initiale (cf. paragraphe 3.5.1 sur "le contenu de la demande") ainsi que les mêmes pièces justificatives dans le cas d'un temps partiel de droit.

➤ La modification des conditions d'exercice du travail à temps partiel en cours de période :

L'agent peut demander à réintégrer à temps plein ou à modifier les conditions d'exercice du temps partiel (quotité, durée et/ou organisation de son activité) **avant l'expiration de la période en cours**.

Dans ce cas, il devra présenter sa demande dans **un délai de deux mois avant la date souhaitée**.

Toutefois, la réintégration anticipée à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant, par exemple).

L'autorité territoriale devra donc apprécier s'il y a lieu d'accéder à la demande de l'agent dans la mesure où il ne s'agit pas d'un droit réservé à l'intéressé.

⇒ Article 18 – 2^{ème} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

3.5.2 - La décision de l'autorité territoriale :

Le temps partiel est accordé sous la forme d'un arrêté (N.B. : nos modèles d'arrêté figurent en annexe de ce CDG-INFO).

L'arrêté plaçant l'agent à temps partiel de droit ou autorisant l'agent à accomplir un service à temps partiel précise :

- ❖ la quotité de travail à temps partiel ;
- ❖ la durée de l'autorisation qui est donnée pour une période de six mois à un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans ;
- ❖ le mode d'organisation de l'activité à temps partiel (quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel) ;
- ❖ et, éventuellement, le taux de la surcotation à la C.N.R.A.C.L. pendant la période comprise entre six mois et un an (correspondant à la période initiale de l'autorisation de travail à temps partiel) si l'agent souhaite surcotiser sur la base d'un temps plein.

En ce qui concerne le temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation.

S'agissant du temps partiel sur autorisation, l'autorité territoriale peut refuser à son agent l'exercice de ses fonctions à temps partiel pour des motifs liés aux nécessités du service.

Si la collectivité envisage ce refus, elle doit organiser, avec son agent, un entretien préalable permettant d'apporter les justifications au refus envisagé mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée.

La motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

⇒ Article 60 – 3^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.
⇒ Article 12 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

3.5.3 - Les litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel :

Si l'agent conteste le refus de l'autorisation de travail à temps partiel ou en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel (quotité, modalité d'organisation, ...), il peut saisir la commission administrative paritaire (C.A.P.) compétente qui émettra un avis.

Il est à noter que cette possibilité n'est ouverte qu'aux fonctionnaires titulaires (article 60 – 4^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) et stagiaires (article 2 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992) et non pas aux agents non titulaires pour lesquels la C.A.P. n'est pas compétente.

⇒ Article 60 – 4^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Dans tous les cas, l'agent dispose également des voies du recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et du recours contentieux auprès de la juridiction administrative. La saisine préalable de la C.A.P. suspend les délais de recours contentieux.

3.6 - LA REINTEGRATION A TEMPS PLEIN :

3.6.1 - La réintégration au terme de la période d'autorisation :

Au terme de la période de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit, les fonctionnaires titulaires et stagiaires sont réintégrés de plein droit à temps complet dans leur emploi ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à leur grade.

⇒ Article 60 – 5^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Toutefois, si l'agent demande à réintégrer à temps plein au terme d'une des périodes de travail à temps partiel **avant l'extinction de la tacite reconduction**, il devra présenter une demande explicite de réintégration à temps complet à l'issue de la période d'autorisation de travail à temps partiel en respectant, éventuellement, les délais fixés par l'administration. A défaut, l'autorisation de travail à temps partiel sera renouvelée par tacite reconduction.

Exemple :

Un fonctionnaire est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel à raison de 50% du temps plein à compter du 01/01/2005 pour une période de 9 mois.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans, soit jusqu'au 31/12/2007 (cf. exemple au paragraphe 3.3).

Cet agent pourra donc demander à réintégrer de plein droit à temps complet **au terme de la 2^{ème} période, soit à compter du 01/07/2006.** Il devra cependant présenter une demande explicite de réintégration à temps complet sinon l'autorisation de travail à temps partiel sera renouvelée par tacite reconduction dans la mesure où la réintégration intervient avant l'extinction de la tacite reconduction.

En ce qui concerne les agents non titulaires, si la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas au moment de leur réintégration, les intéressés sont, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenus à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

⇒ Article 16 – 2^{ème} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

3.6.2 - La réintégration anticipée :

L'agent peut demander à réintégrer à temps plein ou à modifier les conditions d'exercice du temps partiel (quotité, durée et/ou organisation de son activité) **avant l'expiration de la période en cours.**

Dans ce cas, il devra présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration anticipée à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant, ...).

Il est important de souligner que la réintégration anticipée ne présente pas un caractère d'automaticité. L'autorité territoriale devra donc apprécier s'il y a lieu d'accéder à la demande de l'agent dans la mesure où il ne s'agit pas d'un droit réservé à l'intéressé.

⇒ Article 18 – 2^{ème} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

3.6.3 - L'expiration de l'autorisation :

L'autorisation de travailler à temps partiel cesse automatiquement :

- ✧ *dans le cas du temps partiel de droit pour élever un enfant*, le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant ;
- ✧ *dans le cas du temps partiel de droit pour donner des soins*, le jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies (l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire).

⇒ Article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

A l'expiration de la période d'autorisation de travail à temps partiel, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est réintégré de plein droit à temps complet dans son emploi ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade.

L'agent non titulaire peut être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel faute de possibilité d'emploi à temps plein.

⇒ Article 60 – 5^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.
⇒ Article 16 – 2^{ème} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

Enfin, pour les agents non titulaires, la durée de l'autorisation de travail à temps partiel ne devra pas excéder le terme du contrat.

⇒ Article 16 – 3^{ème} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

3.6.4 - La suspension provisoire du temps partiel :

➤ Pendant la durée du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption :

Pendant la durée du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel sur autorisation ou de droit est **suspendue**.

Les agents sont ainsi réintégrés momentanément dans les droits des agents à temps plein, notamment en ce qui concerne leurs droits à congés annuels et leur rémunération.

Cette suspension s'effectue automatiquement sans que l'agent ait à en faire la demande.

L'autorité territoriale prendra, à cet effet, un arrêté suspendant le temps partiel de l'agent pendant la période du congé concerné.

⇒ Articles 9 – 3^{ème} alinéa et 16 – 1^{er} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

Au terme du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de travail à temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir (ou tant que les conditions pour bénéficier d'un service à temps partiel de droit pour raisons familiales demeurent remplies).

N.B. : *Pour les agents non titulaires, le temps partiel sur autorisation ou de droit peut être également suspendu pendant une formation incompatible avec le temps partiel.*

⇒ Article 16 – 1^{er} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

Exemple :

Un agent est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel à raison de 50% du temps plein à compter du 01/01/2005 pour une période de 9 mois.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans, soit dans notre exemple jusqu'au 31/12/2007 (cf. exemple au paragraphe 3.3).

L'agent bénéficie d'un congé de maternité au cours de la 2^{ème} période de travail à temps partiel (du 01/10/2005 au 30/06/2006).

• congé de maternité du 01/01/2006 au 22/04/2006 inclus.

Pendant cette période de congé de maternité, l'intéressée est rétablie dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein, notamment en ce qui concerne ses droits à rémunération, période au cours de laquelle elle percevra son traitement à temps complet. L'autorité territoriale prendra, à cet effet, un arrêté suspendant le temps partiel de l'intéressée pendant la période du congé de maternité.

Au terme du congé de maternité, soit à compter du 23/04/2006, l'agent reprendra ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir (jusqu'au 30/06/2006). Il n'y a pas lieu de prendre un nouvel arrêté autorisant l'agent à reprendre ses fonctions à temps partiel sauf si l'intéressée a présenté une demande explicite d'autorisation de travail à temps partiel de droit pour élever un enfant.

4 - LA SITUATION DES AGENTS A TEMPS PARTIEL :

4.1 - LA REMUNERATION :

4.1.1 - Le principe :

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs obligations de service par rapport à la durée hebdomadaire réglementairement fixée pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Ainsi, un agent qui travaille à temps partiel à raison de 50% percevra 50% de la rémunération d'un agent à temps plein. En revanche, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique :

- ❖ au traitement ;
- ❖ à l'indemnité de résidence ;
- ❖ à la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) ;
- ❖ aux primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

⇒ Article 60 – 8^{ème} et 9^{ème} alinéas de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.
⇒ Article 9 – 3^{ème} alinéa de l'ordonnance n° 82-296 du 31/03/1982.

Dans le cadre d'un travail à temps partiel annuel, les agents perçoivent alors mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute. Celle-ci est calculée dans les conditions prévues à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée résultant des obligations annuelles de service fixées en application des dispositions de l'article 1er ainsi que de celles de l'article 2 ou de l'article 7 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

⇒ Articles 1^{er} – 2^{ème} alinéa, 2 – 5^{ème} alinéa, 5 – 3^{ème} alinéa, 6. I. 3^{ème} alinéa, 10 – 2^{ème} alinéa, 13 – 6^{ème} alinéa et 14. I. – 3^{ème} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

4.1.2 - Le supplément familial de traitement (S.F.T.) :

Le supplément familial de traitement (S.F.T.) versé aux agents exerçant leur activité à temps partiel est en principe réduit dans les mêmes proportions que les autres éléments de la rémunération. Toutefois, le S.F.T. ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

⇒ Article 60 – 10^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.
⇒ Article 9 – 3^{ème} alinéa de l'ordonnance n° 82-296 du 31/03/1982.

Le montant minimum du S.F.T. est celui afférent à l'indice majoré 448 (I.B. 524), soit au 1^{er} janvier 2004 :

- ❖ pour un enfant : 2,29 € par mois ;
- ❖ pour deux enfants : 69,75 € par mois ;
- ❖ pour trois enfants : 172,80 € par mois ;
- ❖ par enfant, au-delà du 3^{ème} enfant : 122,74 € par mois.

4.1.3 - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) :

Les agents exerçant leur activité à temps partiel peuvent effectuer exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti et percevoir alors des IHTS dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 (articles 2 à 9) sous réserve de l'application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 3 du décret n° 82-624 du 20/07/1982.

Le taux horaire de l'heure supplémentaire applicable à un agent travaillant à temps partiel est égal au rapport suivant :

$$\text{Taux horaire de l'I.H.T.S.} = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence} + \text{N.B.I.}}{1820}$$

Si vous souhaitez obtenir des informations supplémentaires sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), il vous appartient de vous reporter au CDG-INFO2008-9 intitulé "Le régime indemnitaire des travaux supplémentaires" – 1^{ère} partie relative aux I.H.T.S. ou de consulter notre site Internet au www.cdg59.fr.

Toutefois, le contingent mensuel des heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures prévu à l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14/01/2002 égal à la quotité de travail à temps partiel effectuée par l'agent.

Exemple :

Un agent exerçant son activité à temps partiel à raison de 80% pourra effectuer par mois au plus 20 heures supplémentaires.
 $25 \times 80/100 = 20$ heures supplémentaires.

Un agent amené à effectuer occasionnellement l'équivalent d'un temps plein percevrait l'équivalent d'une rémunération au taux plein.

⇒ Décret n° 82-624 du 20/07/1982.

⇒ Décret n° 2002-60 du 14/01/2002.

⇒ Articles 7 et 15 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

4.1.4 - Le cumul d'activité :

Il convient de vous reporter au CDG-INFO2016-10 page 10 et suivantes.
Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application.

4.2 - LES CONGES :

4.2.1 - Les congés annuels :

Les agents autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux mêmes congés que les agents à temps plein.

Les règles de calcul applicables aux agents à temps partiel sont identiques à celles prévues pour les agents à temps plein. Ainsi, sur la période de référence qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, la durée des congés annuels des agents bénéficiant d'un temps partiel est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service, appréciées en jours effectivement ouverts.

⇒ Article 9 – 1^{er} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

Exemple :

Si l'agent travaille 3,5 jours par semaine, il aura droit à 17,5 jours ($3,5 \times 5$) de congés annuels.

Si l'agent travaille à durée réduite chaque jour pendant 5 jours (6 heures 18 minutes pour un temps partiel 90% au lieu de 7 heures pendant 5 jours pour un temps plein), il aura droit au même nombre de jours de congés annuels qu'un agent à temps complet, soit 25 jours (5×5).

N.B. : Les jours dits de fractionnement attribués compte tenu du nombre de jours de congés annuels pris pendant la période du 31 octobre au 1^{er} mai sont décomptés dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein c'est-à-dire sans proratisation du nombre de jours ouvrant droit aux jours de fractionnement ni du nombre de jours de bonification.

Lorsque l'autorisation de travail à temps partiel prend effet ou cesse en cours d'année civile, les droits à congés annuels sont calculés au prorata de la durée de service effectuée sur l'année.

Exemple :

Un agent travaille à temps complet sur 5 jours du 1^{er} janvier au 31 mars (3 mois) puis à temps partiel à raison de 50% sur 2,5 jours du 1^{er} avril au 31 décembre (9 mois).

Cet agent aura droit à : $(5 \text{ jours} \times 5) \times 3/12^{\text{ème}} + (2,5 \text{ jours} \times 5) \times 9/12^{\text{ème}}$

soit : $6,25$ (arrondis à 6,5) + $9,38$ (arrondis à 9,5)

total : 16 jours.

Si l'agent n'a pas liquidé la totalité des jours de congés acquis au titre du temps plein, il est autorisé à les liquider durant la période de service à temps partiel. Toutefois, il serait préférable que les congés annuels acquis au titre d'une période soient épuisés avant la période de travail à temps partiel.

4.2.2 - Les congés bonifiés :

Les congés bonifiés sont accordés dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein. Les services accomplis à temps partiel sont considérés comme du temps plein pour la condition de 36 mois de service ininterrompu nécessaire à l'obtention d'un congé bonifié. La bonification de 30 jours n'est pas diminuée.

4.2.3 - Les jours fériés tombant un jour non travaillé au titre du temps partiel :

Les jours de congés attribués en raison des fêtes légales (y compris le 1^{er} mai) ne sont pas récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

4.2.4 - La journée de solidarité :

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 met en place la journée de solidarité. Pour les fonctionnaires et les agents non titulaires, cette journée prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré de sept heures.

Pour les agents exerçant leur activité à temps partiel, la limite de sept heures est réduite proportionnellement à la durée de travail.

Les heures correspondant à cette journée de solidarité ne peuvent donner lieu ni à repos compensateur, ni faire l'objet d'un versement d'heures supplémentaires ou complémentaires.

4.2.5 - Les autorisations d'absence pour enfant malade :

La durée des autorisations d'absence est égale annuellement à celle des obligations de service (c'est-à-dire le nombre de jours pendant lesquels l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel durant une semaine) plus un jour.

Exemple :

Pour un agent travaillant à temps plein 5 jours par semaine	6 jours.
Pour un agent travaillant à raison de 50% pendant 2,5 jours	3,5 jours.
Pour un agent travaillant à raison de 90% sur 5 jours à durée réduite	6 jours.

4.2.6 - Les congés de maladie (congé de maladie ordinaire - congé de longue maladie - congé de longue durée) :

N.B. : Cette sous partie ne concerne que les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Les congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée n'ont aucun effet sur l'autorisation de travail à temps partiel. Ils ne la suspendent, ni ne l'interrompent comme c'est le cas du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps partiel continue de percevoir, pendant cette période, la rémunération que percevrait, dans la même situation, un agent à temps plein multipliée par la quotité de temps partiel choisie sous réserve de l'application du 9^{ème} alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (les temps partiels 80% et 90% rémunérés respectivement à 6/7^{ème} et 32/35^{ème}).

En revanche, **à l'issue de la période de travail à temps partiel**, les agents qui demeurent en congé de maladie sont réintégrés à temps complet.

⇒ Article 9 – 2^{ème} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

AGENTS NON TITULAIRES :

Lorsqu'ils bénéficient d'un congé pour accident du travail ou pour maladie professionnelle ou d'un congé de maladie ou de grave maladie, pendant une période où ils ont été autorisés à travailler à temps partiel, ils perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein, déterminée dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 29/07/2004.

⇒ Article 15 – 3^{ème} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

Dans le cas où l'agent a sollicité le renouvellement (explicite ou tacite) de son autorisation de travail à temps partiel, l'autorité territoriale est tenue de la lui refuser (TA de Rennes du 03/03/1988 – Madame GERARD).

Exemple :

Un agent est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel à raison de 50% du temps plein à compter du 01/01/2005 pour une période de 9 mois.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Si les conditions d'exercice du travail à temps partiel ne sont pas modifiées par l'agent ou l'autorité territoriale, la décision de l'autorité territoriale vaudra pour les périodes suivantes (c'est-à-dire qu'un seul arrêté sera pris pour toutes ces périodes) :

PERIODES	DUREE CUMULEE	NOMBRE DE PERIODES	DEMANDE / RENOUVELLEMENT
du 01/01/2005 au 30/09/2005	9 mois	1 ^{ère} période	demande explicite
du 01/10/2005 au 30/06/2006	18 mois	2 ^{ème} période	renouvellement tacite
du 01/07/2006 au 31/03/2007	27 mois	3 ^{ème} période	renouvellement tacite
du 01/04/2007 au 31/12/2007	36 mois	4 ^{ème} période	renouvellement tacite

limitée à 3 ans
au total

Or, l'agent est placé en congé de longue maladie (C.L.M.) à compter du 01/06/2006 pour une année, soit au cours de la 2^{ème} période de travail à temps partiel à raison de 50% qui court du 01/10/2005 au 30/06/2006.

Par conséquent,

1) l'intéressé, placé en C.L.M. à compter du 01/06/2006, percevra sa rémunération à temps partiel à raison de 50% pour la période du 01/06/2006 au 30/06/2006.

2) A l'issue de cette 2^{ème} période de travail à temps partiel, l'agent sera réintégré à temps complet. En effet, l'autorité territoriale est tenue de prendre, à l'issue de la période de travail à temps partiel, une décision réintégrant l'agent à temps complet dans la mesure où l'intéressé demeure en congé de maladie.

Lorsque l'agent sera apte à reprendre ses fonctions, il devra présenter une demande explicite d'autorisation de travail à temps partiel s'il souhaite exercer de nouveau ses fonctions à temps partiel.

4.3 - L'AVANCEMENT ET LA CARRIERE :

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement d'échelon, de grade et la promotion interne.

⇒ Article 60 – 6^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Pour les fonctionnaires stagiaires, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective.

⇒ Article 8 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

Exemple :

Lorsque la durée du stage est fixée à 1 an par les textes et que le fonctionnaire exerce son activité à temps partiel à raison de 80%, il devra accomplir un stage de 450 jours ($360 \times 100 / 80$) avant d'être titularisé.

4.4 - LA FORMATION PROFESSIONNELLE (PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS, FORMATION CONTINUE) :

Pour la détermination des droits à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

S'agissant des agents non titulaires, pour le calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation, les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

⇒ Article 60 – 6^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

⇒ Article 15 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

➤ La situation des agents non titulaires :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel sur autorisation ou de droit pendant la durée d'une formation incompatible avec un service à temps partiel (préparation aux concours et examens, formation continue) est suspendue comme pendant le congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption (cf. paragraphe 3.6.4).

⇒ Article 16 – 1^{er} alinéa du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

➤ La situation des fonctionnaires stagiaires :

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation lorsque la période de stage doit être accomplie dans un établissement de formation ou lorsque le stage comporte un enseignement professionnel.

⇒ Article 3 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

➤ La situation des fonctionnaires titulaires :

Aucun texte ne prévoit la suspension de l'autorisation du travail à temps partiel pendant les périodes de formation incompatibles avec un service à temps partiel.

4.5 - LA RETRAITE : LES INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL SUR LE CALCUL DE LA PENSION ET LA SURCOTISATION :



Cette partie ne concerne que les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

4.5.1 - L'incidence du temps partiel sur le calcul de la pension :

Une période de services accomplis à temps partiel n'est pas décomptée de la même façon en constitution du droit, en liquidation de la pension et en durée d'assurance.

➤ Pour la constitution du droit à pension :

Pour prétendre à une pension C.N.R.A.C.L., 15 ans de services sont nécessaires en constitution.

Le temps partiel est compté comme du temps plein quelle que soit la quotité cotisée.

➤ Pour la durée des services pris en compte en liquidation ou en montant garanti :

Le temps partiel est compté au prorata de la quotité de travail réellement effectué.

➤ Pour la durée d'assurance :

(Notion qui permet de déterminer s'il y aura minoration ou majoration de la pension de base)

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour le calcul de la décote et au prorata pour le calcul de la surcote.

4.5.2 - La surcotisation :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2004, les périodes effectuées à temps partiel ou à temps non complet peuvent être décomptées comme du temps plein dans la liquidation de la pension sous réserve du versement d'une retenue dont le mode de calcul a été fixé par le décret n° 2004-378 du 8 juillet 2004.

N.B. : La surcotisation intéresse également les agents à temps non complet affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Si vous souhaitez obtenir des informations supplémentaires sur le temps partiel surcotisé (définition, taux de surcotisation, assiette de la retenue C.N.R.A.C.L. avec surcotisation, conditions de la surcotisation, cas particuliers, exemples et mises en œuvre de la surcotisation, il vous appartient de vous reporter à la Partie 2 du CDG-INFO2004-24 intitulé "Le temps partiel et le temps non complet surcotisés des fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L." ou de consulter notre site Internet au www.cdg59.fr).

Ici, seules seront rappelées les conditions pour bénéficier de la surcotisation.

➤ Les conditions de la surcotisation :

- ♦ La surcotisation ne peut concerner que des périodes accomplies depuis le **1^{er} janvier 2004**.

RAPPEL : Les services accomplis à temps partiel de droit pour élever un enfant **né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004** sont pris en compte comme du temps plein dans le calcul de la retraite C.N.R.A.C.L. sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée.
Cette disposition s'applique à toutes les quotités de temps partiel de droit soit 50%, 60%, 70% ou 80%.

- ♦ Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement. En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de surcotisation doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

N.B. : Les fonctionnaires exerçant à temps partiel au 1^{er} janvier 2004 peuvent demander à bénéficier de ces dispositions sans attendre le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel dont ils bénéficient.

- ♦ L'option de surcotisation formulée vaut pour toute la période visée par l'arrêté de travail à temps partiel (soit entre 6 mois et un an).
- ♦ La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services admis en liquidation de la retraite de plus de **4 trimestres**. La durée de surcotisation dépend donc de la quotité de temps partiel.
Par exemple, un agent à temps partiel à 80% surcotisera pendant 5 ans s'il souhaite "récupérer" 4 trimestres.
Un agent à temps partiel à 50% surcotisera pendant 2 ans pour récupérer 4 trimestres.

Pour le **fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%**, la limite de prise en compte de la durée non travaillée est portée à 8 trimestres et le taux de cotisation est celui afférent au temps plein soit 7,85%, taux normal C.N.R.A.C.L.

- ♦ Les périodes de surcotisation ne doivent pas obligatoirement se succéder sans interruption.

⇒ Loi n° 2003-775 du 21/08/2003.
⇒ Décret n° 2003-1306 du 26/12/2003.
⇒ Décret n° 2004-678 du 08/07/2004.
⇒ Article 4 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

5 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Les dispositions du décret n° 2004-777 du 29/07/2004 sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires bénéficiant d'un renouvellement tacite ou explicite de leur autorisation d'exercer à temps partiel intervenu après le 1^{er} janvier 2004.

Enfin, j'attire particulièrement votre attention sur la rédaction de vos arrêtés de mise à temps partiel ou de renouvellement qu'il s'agisse du temps partiel de droit ou sur autorisation.

L'arrêté de temps partiel de droit ou le partiel sur autorisation doit impérativement préciser la période de travail à temps partiel (comprise entre six mois et un an) ainsi que le renouvellement, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Par ailleurs, il est rappelé que l'option de surcotisation choisie par l'agent doit également figurer dans vos arrêtés (cf. CDG-INFO2004-24 sur le temps partiel surcotisé).

6 – LE CAS PARTICULIER DU PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT :

Les personnels d'enseignement relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires sont autorisés à exercer leur activité à temps partiel suivant les règles dérogatoires précisées ci-dessous.

Sont ainsi concernés dans la fonction publique territoriale :

- ❖ les professeurs d'enseignement artistique (durée de service à temps complet = 16 heures par semaine) ;
- ❖ les assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique pour lesquels la durée de service à temps complet est de 20 heures par semaine.

6.1 – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

La période de travail à temps partiel sur autorisation ne pourra prendre effet qu'au 1^{er} septembre de chaque année scolaire. Par conséquent, tout travail à temps partiel sur autorisation en cours d'année scolaire sera refusé.

⇒ Article 60 quater de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.
⇒ Articles 2 – 1^{er} alinéa - 11 et 19 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

6.2 – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT :

Le personnel d'enseignement ne peut bénéficier du temps partiel de droit en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé de paternité, du congé d'adoption, du congé parental, du congé de présence parentale ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenance des événements prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 60 bis de la loi du 26/01/1984 (conjoint, enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave).

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions exposées aux paragraphes 3.3 et 3.5.1.

⇒ Articles 6. II. – 14. II. et 19 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

6.3 – LES QUOTITES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

Le temps de travail des professeurs d'enseignement artistique et des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique est fixé par leur statut particulier respectif en heures hebdomadaires. Les quotités de travail à temps partiel, **y compris lorsque le temps partiel est de droit**, sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires. Cette quotité de travail à temps partiel ne peut toutefois être inférieure à 50% ou supérieure à 90%.

⇒ Article 60 quater de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.
⇒ Articles 2 – 1^{er} alinéa – 6. I. – 11 et 14. I. du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

Exemple :

Pour une durée de service de 16 heures par semaine, une quotité de temps de travail à 80% conduirait à assurer 12 heures 48 minutes de cours chaque semaine, ce qui ne serait pas compatible avec l'organisation d'une école de musique.

Pour la même durée hebdomadaire de 16 heures par semaine, l'agent pourra exercer son activité à temps partiel 75% correspondant à une durée de service de 12 heures (qui correspond à un nombre entier d'heures) par semaine.

6.4 - LA DUREE DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel sur autorisation ou de droit est accordée pour une période correspondant à une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande explicite de l'agent et d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

Dans le cas d'un temps partiel de droit accordé en cours d'année scolaire : il convient de vous reporter au paragraphe 6.2.

⇒ Article 19 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

6.5 - L'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel correspondant à l'année scolaire sous réserve de l'intérêt du service.

⇒ Articles 2 – 4ème alinéa et 14. I. du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

6.6 - LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

Le personnel d'enseignement doit présenter sa demande explicite d'octroi ou de renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit **avant le 31 mars** précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

L'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit ainsi que la réintégration de l'agent à temps complet prennent effet **à compter du 1^{er} septembre de chaque année scolaire.**

Toutefois, lorsque les enseignants réunissent les conditions exposées aux articles 6. II. 14. II. du décret n° 2004-777 du 29/07/2004 et peuvent donc bénéficier d'un temps partiel de droit en cours d'année scolaire, la demande doit être présentée, sauf cas d'urgence, au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

⇒ Article 19 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

6.7 - LA REMUNERATION :

Lorsque le personnel d'enseignement exerce son activité à temps partiel entre 80% et 90% parce que la durée de service a été aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, il perçoit une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante :

(quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet X 4/7) + 40.

Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

⇒ Articles 2 – 2ème et 3ème alinéas – 6. I. 11 et 14. I. du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

LES ANNEXES

⇒ *Modèle de lettre de demande d'autorisation de travail à temps partiel ;*

⇒ *Modèle d'acceptation ou de refus de la demande d'autorisation de travail à temps partiel de l'agent ;*

⇒ *Modèles d'arrêté plaçant un fonctionnaire à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans (ou dans le cadre de l'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté) :*

**✧ avec la surcotisation,
✧ sans la surcotisation.**

N.B. : *La surcotisation ne peut concerner que du temps partiel de droit accordé pour un enfant né avant le 1^{er} janvier 2004.*

⇒ *Modèles d'arrêté plaçant un fonctionnaire à temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave :*

**✧ avec la surcotisation,
✧ sans la surcotisation.**

⇒ *Modèles d'arrêté plaçant un fonctionnaire à temps partiel de droit (personnes relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail) :*

**✧ avec la surcotisation,
✧ sans la surcotisation.**

⇒ *Modèles d'arrêté accordant à un fonctionnaire un service à temps partiel sur autorisation :*

**✧ avec la surcotisation,
✧ sans la surcotisation.**

N.B. : ***Vous pouvez télécharger les modèles d'arrêtés sur le site dans la partie conseil/conseil statutaire/modèles d'actes/durée hebdomadaire.***

MODELE DE LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Nom et Prénom

Grade

Adresse

.....



A, le (date)
(N.B. : respecter les délais fixés dans la
délibération de la collectivité dans lesquels doit
être formulée la demande)

Monsieur (Madame) le Maire (le Président)
de
(Adresse) Hôtel de ville
59

Objet : Demande ou renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel (sur autorisation ou temps partiel de droit).

Monsieur le Maire (le Président),

J'ai l'honneur de solliciter une autorisation (renouvellement de l') de travail à temps partiel :

- ☐ sur autorisation à raison de% (préciser la quotité) ;
- ☐ de droit à raison de 50%, 60%, 70% ou 80% :
 - ☐ pour élever un enfant de moins de trois ans ^(*) ;
 - ☐ pour donner des soins à un conjoint, un enfant, un ascendant ^(*) .
 - ☐ accordé aux personnes relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°
de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du service de
médecine professionnelle et préventive ^(*) .

(*) joindre les pièces justificatives.

Je souhaiterais prendre mon temps partiel à compter du, pour une période de mois (entre six
mois et un an).

Pendant cette période de travail de temps partiel, mon temps de travail pourrait être organisé de la façon suivante :
(préciser le mode d'organisation de l'activité : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, la répartition des
heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois ou l'année en fonction du mode d'organisation.

Par ailleurs, je désirerais surcotiser pendant cette période sur la base du temps plein (au choix de l'agent).

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire (le Président), l'expression de mes salutations distinguées.

MODELE D'ACCEPTATION OU DE REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE L'AGENT

Monsieur le Maire (le Président) de

Mairie de (Etablissement Public)

Adresse

.....



A, le (date)

Madame, Monsieur

(Grade)

(Adresse)

C.P. (ville)

Objet : Votre demande ou renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel (sur autorisation ou temps partiel de droit).

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande en date du (ou suite à notre entretien en date du en cas de refus) ,

- ☐ j'ai le regret de vous informer que je ne puis accéder à votre demande de travail à temps partiel pour les motifs suivants : ...
- ☐ j'ai l'honneur d'accepter votre demande de travail à temps partiel sur autorisation à raison de% (préciser la quotité) ;
- ☐ j'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris connaissance de votre demande de travail à temps partiel de droit à raison de 50%, 60%, 70% ou 80% :
- ☐ pour élever un enfant de moins de trois ans ;
 - ☐ pour donner des soins à un conjoint, un enfant, un ascendant.
 - ☐ accordé aux personnes relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. Toutefois, ce type de temps partiel de droit ne pourra vous être accordé qu'après avis du médecin de médecine professionnelle et préventive.

L'autorisation de travail à temps partiel vous sera accordée pour une période de mois (entre six mois et un an) à compter du A ce titre, un arrêté de mise à temps partiel vous sera notifié(e) dans les prochains jours.

Pendant cette période de travail de temps partiel, votre temps de travail sera organisé de la façon suivante : (préciser le mode d'organisation de l'activité : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, la répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois ou l'année en fonction du mode d'organisation).

Suite à la modification de certaines dispositions relatives au temps partiel, j'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

- 1) Cette période de travail à temps partiel sera renouvelée, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, soit à compter du, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel devra faire l'objet d'une **demande explicite de votre part**. (Eventuellement) Cette demande devra être présentée dans un délai de mois avant l'expiration de la période en cours.
- 2) En revanche, il vous appartiendra de formuler une nouvelle demande **explicite** d'autorisation de travail à temps partiel **sans attendre l'extinction de la tacite reconduction dans les cas suivants** :
 - ❖ un changement sur les conditions d'exercice du travail à temps partiel (quotité, durée, mode d'organisation de votre activité) au terme de l'une des périodes de travail à temps partiel ;
 - ❖ la réintégration à temps complet au terme de l'une des périodes de travail à temps partiel ;

- ✧ la modification sur les conditions d'exercice du travail à temps partiel **avant l'expiration de l'une des périodes en cours**. Dans ce cas, votre demande devra être présentée dans un délai de deux mois avant la date souhaitée, sauf en cas de motif grave.

☐ 3) Enfin, je tiens à vous informer que l'option de surcotisation que vous avez formulée dans votre demande d'autorisation de travail à temps partiel ne vaut que pour la période initiale de mois, soit du au En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, votre nouvelle demande de surcotisation, s'il y a lieu, devra intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

ou

☐ 3) Enfin, j'ai pu constater que votre demande d'autorisation de travail à temps partiel n'était pas accompagnée d'une demande de surcotisation. Je tiens à vous informer qu'il vous est toutefois possible de présenter une telle demande lors de chaque renouvellement (tacite ou explicite) d'autorisation de travail à temps partiel. En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, cette demande de surcotisation, s'il y a lieu, devra intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.